

( N<sup>o</sup> 199. )

---

## SÉNAT DE BELGIQUE.

---

### **Projet de loi qui autorise le Gouvernement à accorder la concession des chemins de fer de Tournay à Jurbise et de St.-Trond à Hasselt.**

*( Voir les N<sup>os</sup> 426, session 1843-1844, 79 et ses deux annexes et le N<sup>o</sup> 337, session 1844-1845, de la Chambre des Représentants. )*

---

**LÉOPOLD, Roi des Belges,**

*A tous présents et à venir, salut :*

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

#### ARTICLE UNIQUE.

Le Gouvernement est autorisé à accorder, aux clauses et conditions reprises dans l'annexe jointe à la présente loi, la concession de la construction des chemins de fer de Tournay à Jurbise et de St.-Trond à Hasselt.

*Bruxelles, le 29 Avril 1845.*

*Le Président de la Chambre  
des Représentants,  
(Signé) D'HOFFSCHMIDT.*

*Les Secrétaires,  
(Signés) H. M. HUVENERS.  
BARON DE MAN D'ATTENRODE.*

ANNEXE.

*Clauses et conditions auxquelles le Gouvernement est autorisé à accorder la concession des chemins de fer de Tournay à Jurbise et de St.-Trond à Hasselt.*

ARTICLE PREMIER.

Les concessionnaires exécuteront, à leurs frais, risques et périls, par leurs agents, sous la surveillance du Gouvernement et dans un délai de trois ans, à compter de la date de la loi à intervenir, tous les travaux des chemins de fer de Tournay à Jurbise et de St.-Trond à Hasselt.

Ils ne pourront, en aucun temps, mettre empêchement à la concession ou à la construction d'un chemin de fer parallèle ou autre, et ce, sans qu'il puisse y avoir ouverture de ce chef à une demande en indemnité de leur part.

ART. 2.

Les plans et études de M. l'Ingénieur en chef Desart, ainsi que le devis estimatif annexé à son rapport (pag. 55 à 63) serviront, sans avoir égard aux prix toutefois, de base aux projets définitifs du chemin de fer de Tournay à Jurbise.

Ce chemin de fer sera construit à double voie.

Les plans et études de M. l'Ingénieur en chef Groetaers, ainsi que le devis estimatif annexé à son rapport du 15 mai 1844 (tracé direct), serviront également sans égard aux prix de base aux projets définitifs du chemin de fer de St.-Trond à Hasselt, mais avec cette différence, que le poids des rails sera porté à 24 kil. par mètre courant au minimum.

Les rails et les billes à poser dans la voie définitive, seront neufs et ne pourront avoir été employés, au préalable, comme matériel d'exécution des travaux.

Les billes seront en chêne et ne pourront être coupées et approvisionnées que dans l'hiver qui précédera immédiatement la pose de la voie.

Les travaux seront, du reste, exécutés conformément aux règles de la bonne construction, et la réception en sera faite par les ingénieurs de l'État.

Des cahiers de charges, à arrêter ultérieurement par le Gouvernement, détermineront tout ce qui est relatif à l'exécution des travaux, d'après les bases qui précèdent.

Les concessionnaires auront la faculté d'exécuter, aux mêmes conditions, le prolongement du chemin de fer de Hasselt, vers la limite du Limbourg, dans le cas où le Gouvernement le jugerait nécessaire et vers le point qu'il indiquerait.

Le Gouvernement ne pourra user de cette faculté qu'en vertu d'une loi.

La surveillance à opérer par le Gouvernement aux termes de l'art. 1<sup>er</sup>, ayant pour objet exclusif d'empêcher les concessionnaires de s'écarter des obligations qui leur incombent, est toute d'intérêt public et par suite elle ne peut faire naître à sa charge aucune obligation quelconque ni libérer les concessionnaires de la responsabilité qui pèse sur eux.

( 3 )

**ART. 3.**

La durée de la concession ne pourra dépasser 90 ans, qui prendront cours pour chaque ligne, à compter du jour de la mise en exploitation.

**ART. 4.**

Le Gouvernement prendra les mesures requises pour que la mise en possession des propriétés bâties et non bâties nécessaires à l'exécution des travaux et l'occupation des terrains pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres et matériaux aient lieu conformément aux lois en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Tous frais, y compris ceux de justice, seront exclusivement supportés par les concessionnaires.

**ART. 5.**

Le tarif des péages à percevoir pendant la durée de la concession sera établi d'après les bases du tarif actuellement en vigueur sur les chemins de fer de l'Etat, sans préjudice aux modifications qui pourront y être apportées de commun accord.

Les modérations et exemptions de taxe actuellement établies sur les chemins de fer de l'Etat en faveur du service de la poste aux lettres et des transports de militaires, de mendiants arrêtés, de détenus, de douaniers et de fonctionnaires et employés des chemins de fer de l'Etat, seront appliquées aux lignes concédées de Tournay à Jurbise et de Landen à Hasselt.

**ART. 6.**

L'Etat accordera à la compagnie, à titre de subvention, pour la ligne de St.-Trond à Hasselt, la jouissance de la section de Landen à St.-Trond, pendant la durée de la concession de cette ligne.

**ART. 7.**

L'Etat sera chargé d'administrer par ses agents, d'exploiter par son matériel et d'entretenir les lignes concédées.

Au moins 50 p. *o* de la recette brute des lignes qui font l'objet de la présente concession, sont attribués à l'Etat, pour frais d'administration, d'exploitation et d'entretien et ce à titre de forfait absolu et pour toute la durée de la concession.

L'excédant de la recette prémentionnée sera versé mensuellement dans les caisses de la compagnie concessionnaire.

**ART. 8.**

Le Gouvernement, à moins que les pertes ne résultent d'un vice de construction, restera seul responsable vis-à-vis des tiers des conséquences de cette exploitation, sans aucun recours contre les concessionnaires.

ART. 9.

La compagnie sera représentée, près du Gouvernement, par son conseil d'administration.

Elle pourra déléguer ses administrateurs pour la surveillance de ses intérêts, l'inspection et la vérification des comptes de recettes, qui lui seront remis par le Gouvernement.

Deux administrateurs de la compagnie seront admis aux délibérations du conseil de la direction des chemins de fer de l'État, pour toutes les affaires concernant les lignes de la compagnie, et, notamment, en ce qui concerne le règlement du nombre et de la marche des convois.

Ils n'auront pas voix délibérative.

ART. 10.

Les lois et règlements généraux en matière de grande voirie, en vigueur pour les chemins de fer de l'État, seront applicables aux lignes de la compagnie.

ART. 11

Le Gouvernement aura le droit de racheter la concession après l'expiration de la moitié du terme fixé à l'art. 3, en prévenant la compagnie deux années d'avance.

Ce rachat aura lieu moyennant le paiement d'une annuité pour chacune des années qui resteront à courir sur la durée de la concession.

Cette annuité sera égale au produit net et moyen des cinq dernières années majoré de 25 p. c. à titre de prime.

ART. 12.

A dater du rachat opéré par le Gouvernement ou de l'expiration du terme de la concession, le Gouvernement sera subrogé dans tous les droits des concessionnaires et entrera immédiatement en possession et jouissance des lignes de la société, telles qu'elles existeront à cette époque.

ART. 13.

Les concessionnaires auront la faculté de former une société en nom collectif ou anonyme, avec émission d'actions, en se conformant du reste aux lois et règlements sur la matière. Cette émission ne pourra se faire qu'en titres sur lesquels il aura été versé 50 p. c.

Ces titres ou actions ne pourront être cotés à la bourse d'Anvers et de Bruxelles, qu'après l'entier achèvement des chemins de fer.

Si les concessionnaires usent de la faculté que leur confère le paragraphe premier du présent article, ils n'en restent pas moins personnellement obligés envers le Gouvernement pour l'entière et bonne exécution des travaux dans les limites de la présente convention, même dans le cas où ils formeraient une société anonyme approuvée par le Gouvernement; l'approbation qui serait donnée aux statuts d'une semblable société ayant uniquement pour but de lui

( 5 )

assurer une existence légale, mais nullement de substituer un nouvel obligé aux obligés primitifs qui seraient déchargés.

Le siège de la société sera établi à Bruxelles.

**ART. 14.**

Les concessionnaires devront déposer, pour sûreté de leurs engagements, un cautionnement de fr. 500,000.

Ce capital, qui sera versé avant l'adjudication ou au moment de la signature du contrat, sera mis à la disposition du Gouvernement, sans intérêts. Il sera restitué par cinquième, jusqu'à concurrence de quatre cinquièmes, à mesure que des propriétés auront été acquises ou que des travaux auront été exécutés pour une somme double de chaque cinquième du montant du cautionnement.

Le dernier cinquième ne sera restitué qu'après l'achèvement total des travaux.

**ART. 15.**

L'enregistrement des actes auxquels les présentes donneront lieu, ne s'élèvera qu'à un droit fixe de fr. 1-70 en principal.

Vu pour être annexé au projet de loi adopté par la Chambre des Représentants, le 29 avril 1845.

*Le Président,*

*(Signé) D'HOFFSCHMIDT.*

*Les Secrétaires,*

*(Signés) Baron DE MAN D'ATTENRODE.*

*H. M. HUVENERS.*